

# Protection sociale complémentaire : la prévoyance

Un quatrième volet vient compléter notre série sur la protection sociale complémentaire : la possibilité pour les agents d'adhérer à un contrat collectif facultatif en prévoyance, en plus du contrat obligatoire en santé.

Par **RAYMOND GRÜBER**,  
responsable du secteur Situation du personnel

Les complémentaires santé, comme c'est le cas de l'offre actuelle « Référence » de la MGEN, comprennent généralement, en plus des remboursements des frais de santé, un volet prévoyance, c'est-à-dire une garantie qui permet de couvrir une partie des pertes de revenu lors d'une incapacité à reprendre le travail, une invalidité ou en cas de décès. L'accord interministériel initial de 2022 sur la protection sociale complémentaire (PSC) ne prévoyait à l'origine qu'un contrat santé, sans garantie en prévoyance. Ce n'est qu'en octobre 2023 que l'accord sur la prévoyance dans la fonction publique a été signé.

## DEUX NIVEAUX DE COUVERTURE

Cet accord prévoit diverses améliorations des garanties statutaires, comme une meilleure rémunération des congés de longue maladie

(CLM), et la mise en place d'un régime d'invalidité en 2027<sup>1</sup>.

Le contrat en prévoyance collectif facultatif qui sera proposé par la MGEN-MAGE comporte deux niveaux de couverture :

- un socle qui permet de mieux rémunérer les CLM et l'invalidité et offre un capital décès. Le coût de ce socle est de 0,95 % de la rémunération brute<sup>2</sup> ;
- une option A qui offre en plus un complément pour les congés de maladie ordinaire (CMO) au-delà de neuf mois et les congés de longue durée (CLD). Le coût de cette option est de 0,63 % de la rémunération brute.

Ce contrat sera mis en place en même temps que le contrat santé mais reste distinct de ce dernier. En effet, il n'est pas obligatoire, il comporte une participation de l'employeur de 7 euros et il sera nécessaire de prendre rendez-vous avec la MGEN pour y adhérer. ■

1. Cf. Fiche pratique n° 59 : [www.snesup.fr/ressources/fiches-pratiques/fiche-pratique-ndeg-59-garanties-deces-et-conges-maladie-dans-la](http://www.snesup.fr/ressources/fiches-pratiques/fiche-pratique-ndeg-59-garanties-deces-et-conges-maladie-dans-la).
2. Dans la limite de plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).
3. Congé de grave maladie.

RISQUES COUVERTS	RÈGLES STATUTAIRES	DATE D'APPLICATION	SOCLE : 0,95 %	OPTION A : 0,63 %
CMO	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 3 mois à 90 %</li> <li>● 9 mois à 50 %</li> </ul>	1 <sup>er</sup> mars 2025	–	Complément pour garantir 80 % de la rémunération globale
CLM ET CGM <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 an à 100 % + 33 % des indemnités</li> <li>● 2 ans à 60 % + 60 % des indemnités</li> </ul>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	Complément pour garantir 80 % de la rémunération globale	–
CLD	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 3 ans à 100 % (dont CLM année 1)</li> <li>● 2 ans à 50 %</li> </ul>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	–	Complément pour garantir 80 % de la rémunération globale
PÉRIODE TRANSITOIRE D'INVALIDITÉ	Disponibilité pour raison de santé, rémunérée à 50 %	–	–	Maintien à 80 % de la rémunération globale
INVALIDITÉ	Prestation d'invalidité : <ul style="list-style-type: none"> <li>● catégorie 1 : 40 % de l'assiette de rémunération</li> <li>● catégorie 2 : 70 % de l'assiette de rémunération</li> <li>● catégorie 3 : 70 % de l'assiette de rémunération, majorée de 40 %</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2027	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Catégorie 1 : 50 % de l'assiette</li> <li>● Catégorie 2 : 80 % de l'assiette</li> <li>● Catégorie 3 : 80 % de l'assiette, majorée de 40 %</li> </ul>	–
CAPITAL DÉCÈS	1 an de rémunération brute à l'indice détenu	1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 an de rémunération	–
RENTE ÉDUCATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 5 % du PMSS pour enfant de moins de 18 ans</li> <li>● 15 % du PMSS pour enfant de 18 ans à 26 ans</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier 2024	–	–